

ARRETE N°177/R/23
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
FOYER LES ECUREUILS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

Vu le code général des collectivités territoriales articles L 2212-1, L 2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-8-3, R 123-45 et 46, et R 123-14,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu le permis de construire n° PC 34 116 21 M032 du 9 août 2021 complété 15 décembre 2021 accordé en date du 11 février 2022,
Vu l'autorisation de travaux n° AT 034 116 21 M0011 du 9 août 2021 accordée en date du 11 février 2022 dans le cadre du Permis de construire ci-avant mentionné,
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 21 septembre 2023,
Vu l'avis de l'Apave avec prescriptions selon l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Foyer Les Ecureuils », sis 268 rue du Caducée à Grabels (34790), classé en type J de la 4° catégorie et L-N de la 5° catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 2 octobre 2023.

Article 2 : Suite à la visite préalable d'ouverture en date du 18 septembre 2023, la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable en sa séance du 21 septembre 2023 avec prescriptions.

Article 3 : Au vu de l'attestation de vérification n° A532944477 chrono n° 110 de l'accessibilité aux personnes handicapées par l'Apave en date du 14 septembre 2023.

Article 4 : Au vu du Permis de Construire n° 34 116 21 M0032, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées a émis un avis favorable avec prescriptions en date du 4 janvier 2022.

Article 5 : Au vu du Permis de Construire n° 34 116 21 M0032, la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable avec prescriptions en date du 7 octobre 2021.

Article 6 : Au vu de l'Autorisation de Travaux n° 34 116 21 M0011, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées a émis un avis favorable en date du 4 janvier 2022 dans le cadre du permis de construire.

Article 7 : Suite à la visite sur site du 18 septembre 2023 la commune émet un avis favorable.

Article 8 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités ainsi qu'avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées. Toute modification à l'état des lieux tel qu'il a été constaté lors de la visite de la sous-commission de sécurité préalable à cette autorisation, devra être immédiatement signalée.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de retrait par la commune dans un délai de trois mois.

Article 10 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Gély-du-Fesc, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 28 septembre 2023.

Le Maire,
René Revol

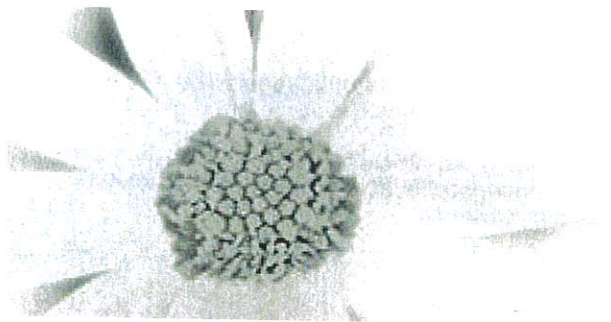
The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE GRABELS' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'R. Revol'. Two long, thin black lines are drawn across the signature and the stamp.

Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



CHRONO : 110

APEI DU GRAND MONTPELLIER
268 rue du caducee
34090 MONTPELLIER

À l'attention de M. BAELDE

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
AGEMO Rémi FERNANDEZ	04 67 20 25 21	@
TOGNELLA ARCHITECTES Ivan TOGNELLA	09 70 60 56 14	@
TOGNELLA ARCHITECTES MME THEOLEYRE	09 70 60 56 14	@

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
LM coordination M. MEUNIER		@
TOGNELLA ARCHITECTES Laurent Guiraud	09 70 60 56 14	@

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 122-9 et R. 122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Dominique VALLANTIN de la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : A532944477
En date du : 01/01/2021

La Société : APEI DU GRAND MONTPELLIER
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

MONTPELLIER - RESTRUCTURATION DU FOYER LES ECUREUILS 34 MONTPELLIER Foyer Type J

A confié à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC 34116 21 M0032

Date du dépôt de demande du PC : 09/09/2021

Date du PC : 11/02/2022

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux sé,



Agence de Montpellier
310 rue de la Sarriette Zone ECOPARC
34130 SAINT AUNES
Tél. : 04 67 15 60 10 - Fax : 04 67 65 45 72

Apave Infrastructures et Construction France, Société par Actions Simplifiée
sise 6 rue du Général Audran 92412 Courbevoie Cedex,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 903 869 071

Règles en vigueur considérées :

Articles R 162-8 à R 162-13 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 20 avril 2017 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 14/09/2023 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité
- NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable
- SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 14/09/2023

ORIGINAL SIGNE : Dominique VALLANTIN

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Mention des éventuels locaux ou parties de bâtiment qui n'ont pu être visités:

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS

GENERALITES

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Pour toutes les chambres

N° Avis : 411 Signalétique sur les portes des chambres : non réalisée

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 14/09/2023

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat			Commentaire	N° du commentaire
Points examinés					
1. Généralités				L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
CHEMINEMENTS EXTERIEURS					
Généralités	R				
Cheminement accessible, repère continu, visuellement constaté, détectable à la canne blanche ou au pied	R				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R				
Largeur ≥ 1,40m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m	R				
Dévers ≤ 2%	R				
Pentes	R				
Caractéristiques des paliers de repos	R				
Seuils et ressauts	R				
Repérage des éléments structurants du cheminement pour les malvoyants	R				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 en chaque point ou un choix d'itinéraire est donné	R				
Espaces de manoeuvre de porte	R				
Espaces d'usage	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle	R				
Protection si rupture de niveau si 0,25m à moins de 0,90m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Volée d'escalier de 3			SO	Escalier extérieur : escalier de secours	191

marches ou plus				
Volée d'escalier de moins de 3 marches			SO	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R			
PLACES DE STATIONNEMENT			SO	
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R			
Entrée principale facilement repérable	R			
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R			
Dispositifs d'accès au bâtiment	R			
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO	
Contrôle d'accès et de sortie :			SO	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R			
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES				
Largeur $\geq 1,40m$	R			
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20m$	R			
Dévers ≤ 2 cm	R			
Pentes	R			
Caractéristiques des paliers de repos	R			
Seuils et ressauts	R			
Espaces de manoeuvre de porte	R			
Espaces d'usage	R			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : \emptyset ou largeur $\leq 2cm$	R			
Cheminement libre de tout obstacle	R			
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40m$ à moins	R			

ATTESTATION HANDICAPES

de 0,90m				
Protection des espaces sous escaliers	R			
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES				
Obligation d'ascenseur	R			
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement	R			
Escalier avec fut central Ø 0.40m, une seule main courante sur l'extérieur			SO	
Ascenseurs	R			
Pas d'escalier mécanique ou plan incliné pour remplacer l'ascenseur			SO	
Appareil élévateur vertical			SO	
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES				
			SO	
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration	R			
PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas	R			
Dans les sas espace de manoeuvre de 1.20 par 2.20 doublé d'un espace de 1/2 tour : Ø 1.50	R			
Les dispositifs de sécurité et sureté non adaptés seront doublés d'une porte adaptée	R			
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R			
Largeur des portes principales et des portiques	R			
Poignées des portes	R			
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R			
Portes vitrées réparables	R			
Sécurité d'usage : les portes et encadrements contrastés avec leur environnement	R			
Portes à ouverture	R			

automatique				
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté	R			
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE				
Si existence d'un point d'accueil	R			
Equipements divers accessibles au public	R			
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO	
SANITAIRES				
Cabinets aménagés	R			
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour	R			
Aménagements intérieurs des cabinets	R			
Lavabos accessibles	R			
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi	R			
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO	
SORTIES				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R			
Facilement repérables, détectables, atteignables et utilisables par les personnes handicapées	R			
ECLAIRAGE				
Valeurs d'éclairage	R			
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R			
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R			
Eclairages par détection de présence	R			
INFORMATION ET SIGNALISATION				

ATTESTATION HANDICAPES

Chemineements extérieurs	R				
Accès à l'établissement et accueil	R				
Accueils sonorisés			SO		
Circulations intérieures	R				
Equipements divers	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3	R				
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT					
Nombre de chambres adaptées	R				
Caractéristiques des chambres adaptées	R				
Cabinet de toilette	R				
Cabinet d'aisance accessible	R				
Pour toutes les chambres		NR		Signalétique sur les portes des chambres : non réalisée	411
Chambre non adaptée utilisable par personne avec déficience visuelles, auditive et mentale	R				
Chambre non adaptée visitée par personne circulant en fauteuil roulant lorsque l'étage est accessible	R				
CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL					
Cabines	R				
Douches	R				
CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE					
			SO		

Sous-Commission Départementale de Sécurité
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH

Préventionniste : **Commandant COCHET Julien**
Groupement Est
adresse : parc bel air-150 rue supernova 34570 Vailhauquès
Courriel : julien.cochet@sdis34.fr

PROCES VERBAL
de
**Visite Réception Travaux préalable à
l'ouverture**

Réalisée par le groupe de visite de la sous-commission le 18 septembre 2023

Affaire rapportée en séance plénière du 21 septembre 2023

<u>RAISON SOCIALE</u>	UNAPEI - FOYER LES ECUREUILS
<u>ADRESSE</u>	268 RUE DU CADUCEE
<u>COMMUNE</u>	GRABELS
<u>Propriétaire :</u>	UNAPEI 34
<u>Responsable unique, exploitant ou chef d'établissement :</u>	MR DESSMOULIE BERNARD
<u>CLASSEMENT de l'établissement:</u>	<u>TYPE principal :</u> Foyer ABCD J 4 ^{ème} FOYER E J 4 ^{ème} RESTAURANT N 4 ^{ème} VILLA JAUNE L-N 5 ^{ème} VILLA DE 1 à 6 LOGEMENTS-FOYERS pour Handicapés autonomes

les membres du groupe de visite ou de la commission ont procédé à la visite de l'établissement visée en 1ère page dont la dernière visite a été effectuée le 9 septembre 2019.

Membres présents avec voix délibérative lors de la visite effectuée le 18 septembre 2023

· M. OLIVARES	représentant le maire
· Commandant COCHET Julien	D.D.S.I.S ou son représentant qualifié

Autres Personnes à titre consultatif :

- M. VALLANTIN, APAVE
- M. MILLASSEAU, CSSI NAMIXIS
- M. PEREZ, technicien SSI
- M. FERNANDEZ, assistant maîtrise d'ouvrage
- Mme THEOLEYRE et M. DUCA, architectes

Représentants de l'établissement

M. BAELDE	Exploitant et/ou chef d'établissement
-----------	---------------------------------------

OBJET du rapport de visite
Visite Réception Travaux préalable à l'ouverture
DESCRIPTION de l'établissement
<p>La visite de ce jour concerne la visite périodique du Foyer de Vie ABCD et la réception des travaux de construction du Foyer de Vie E du programme de restructuration partielle du site "Foyer Les Écureuils" situé au 268 rue du Caducée sur la commune de Grabels.</p> <p><u>Plusieurs tranches de travaux sont prévues.</u> (Etablissements considéré comme unique pour des raisons d'exploitations, et de la présence du public dit «sensibles »)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase 1a : construction du foyer de vie E, de 3 villas et restructuration de la grande cuisine du bâtiment restauration, • Phase 1b : restructuration de la salle de restauration • Phase 2 : construction des villas d'habitation • Phase 3 : transformation de la villa jaune en lieu d'activité et réduction du nombre de chambre dans le Foyer de vie ABCD (passage de 47 chambres à 40).

En 2021 La restructuration prévoit :

- ✚ La démolition-reconstruction du bâtiment "restauration" en rez-de-chaussée avec une cuisine de production.
- ✚ La démolition-reconstruction de 6 villas en R+1 totalisant **42 chambres**
- ✚ La construction d'un nouveau foyer de vie en R+1 d'une **capacité d'accueil de 20 lits**
- ✚ La restructuration d'une villa d'hébergement existante "Villa Jaune" en lieu de vie et d'activités pour les résidents du site

FOYER E: faisant l'objet d'une demande de dérogation Construction d'un bâtiment foyer en R+1 composé de :

- ✚ 20 lits (**dont 11 lits en RDC et 7 chambres en étage**)
- ✚ Locaux administratifs
- ✚ Lingerie...

L'activité sera de type J avec un effectif de 20 personnes (<50p)

La surveillance se fera par 2 personnes pour les deux foyers

Les dégagements : Les circulations seront désenfumées

- ✚ Salon : 1 sortie de 1 unité de passage
- ✚ Locaux repas : 2 sorties totalisant 3 unités de passage
- ✚ Rez-de-chaussée : 4 sorties totalisant 8 unités de passage

Deux escaliers desservent l'étage (l'un encloué et l'autre à l'air libre) de 1.4 m chacun

Cet établissement sera classé en 4ème catégorie. Les façades de l'établissement seront accessibles par les voies engins recrées à l'occasion des travaux. La structure du bâtiment est prévue en béton armé et le cloisonnement traditionnel SF CF 1/2h par construction Toiture-terrace en béton avec isolation et étanchéité. Le bâtiment sera isolé des tiers par distance de plus de 8 m.

Les éléments de cuisson :

- ✚ La puissance totale des éléments de cuisson sera inférieure à 20 KW (par local) Système de sécurité incendie :
- ✚ Un SSI de catégorie A avec détection surveillera le foyer existant et sera étendu aux villas du projet. Surveillance :

SSI: (Etablissement considéré comme unique pour des raisons d'exploitations)

Le choix du Maître d'Ouvrage est d'étendre l'installation de détection du SSI de catégorie A à l'ensemble des bâtiments isolés entrent-eux , sauf sur le bâtiment (restaurant) qui bénéficiera d'un report d'alarme sur DM vers la centrale incendie. Etablissements équipés de détection (Foyer, Villa-jaune et Villa)

Pour mémoire : Les détecteurs automatiques d'incendie seront implantés dans l'ensemble des chambres, des circulations et locaux communs des villas.

Deux personnes surveillent le site

Les installations de panneaux photovoltaïque devant être positionnées sur la toiture du Foyer de Vie E seront installées à l'issue de la phase 3.

SITUATION ADMINISTRATIVE**Objet**

permis de construire n° 03411608M005	Examiné en S/Com le : 24/04/2008 Avis émis : Favorable
permis de construire n° 034116 46/15	Examiné en S/Com le : 14/01/2016 Avis émis : Favorable
permis de construire n° 034 116 21 M0032	Examiné en S/Com le : 03/09/2020 Avis émis : Favorable
permis de construire n° 034 116 21 M0032 et AT 034 116 21 M 0011	Examiné en S/Com le : 07/10/2021 Avis émis : Favorable

Dérogation(s) au règlement de sécurité**Objet**

(référence à ou aux articles du règlement de sécurité)

Mesures spéciales validées en S/Commission départementale
En date du

Demande de dérogation à l'article J31 relative à l'exigence portant sur l'implantation des ascenseurs	Examiné en S/Com le : 04/10/2021 Avis émis : Favorable Elément compensatoire en R+1: 1 seul ascenseur implanté et la création de deux escaliers de 2 UP chacun implantés en appositions (de part et d'autre du bâtiment). Présence d'un public mobile.
---	--

Visites précédentes de sécurité

(mentionner la date de visite, le type de visite, l'avis formulé)

11/03/2004	visite de contrôle	avis favorable
11/01/2005	visite de contrôle	avis défavorable
26/02/2009	visite de levée d'avis defavorable	avis favorable
28/04/2010	visite de reception	avis favorable
15/07/2013	visite périodique	avis défavorable
17/10/2013	visite de levée d'avis defavorable	avis favorable
08/09/2016	visite périodique	avis favorable
09/09/2019	visite périodique	avis favorable

Travaux, modifications ou remplacement d'installations techniques réalisés depuis la précédente visite

Construction du foyer de vie E

CALCUL DE L'EFFECTIF

<u>Effectif théorique maximum simultanément admissible</u> <u>Ou</u> <u>déclaration d'effectif autorisée par la réglementation</u>	<u>Total Public</u> : 0
	<u>Personnel</u> : 0
	TOTAL cumulé Public et Personnels : 0

Textes réglementaires applicables

- ⇒ Code de l'Urbanisme
- ⇒ Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47)
- ⇒ Décret du 8 Mars 1995 relatif aux Commissions de Sécurité.
- ⇒ Le champ d'application concerne toutes les activités visées à l'article L.231.1 du code du travail.
- ⇒ Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du Livre II, Titre III du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques
- ⇒ Circulaire DH/SI2 n°4 du 27 janvier 1994 relative à la sécurité incendie dans les établissements de santé.
- Arrêté du 03 Août 1999 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction
- Arrêté modifié du 30 Juin 1983 modifié, relatif à la classification des matériaux de construction en fonction de leur réaction au feu Constructions techniques N° 246, 247, 248, 249
- Arrêté du 21/11/01 : dispositions particulières applicables au type « J » Arrêté modifié du 12/12/84 : dispositions particulières applicables au type « L »
- Arrêté modifié du 21/06/82 : dispositions particulières applicables au type « N »
- Arrêté modifié du 22/06/90 : dispositions applicables aux ERP de 5ème catégorie
- Arrêté modifié du 23/06/78 relatif aux installations de chauffage
- Arrêté modifié du 31/01/86 : dispositions particulières applicables aux bâtiments d'habitation (logements-foyer)
- Arrêté préfectoral n° 2017-01-8645 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. MS5 - MS6
- Arrêté départemental en vigueur relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Examen des documents de vérifications obligatoires des équipements ou installations techniques

(En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder aux opérations d'entretien et de vérifications des équipements techniques de son établissement prévus à l'article R 143-34 du CCH selon les périodicités réglementées par des personnes ou organismes agréés)

<input checked="" type="checkbox"/> Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (toutes catégories) <input checked="" type="checkbox"/> Attestation du bureau de contrôle APAVE lorsque son intervention est obligatoire précisant que la solidité a bien été exécutée en date du 11/09/2023 <input checked="" type="checkbox"/> Rapport de contrôle RVRAT produit par l'organisme ou personne agréé : APAVE en date du : 15/09/2023			
Désignation des installations ou équipements techniques (avec périodicités de vérifications par personne ou organisme agréé ou technicien compétent)	Vérifications		
	Vérifié par	Dernière date de vérification	Observations ou levée de réserves
Dispositions constructives	APAVE	15/09/2023	2 observations restantes
Aménagements intérieurs (PV de réaction au feu et attestations de pose)	APAVE	15/09/2023	RAS
Désenfumage essais des mécanismes (tous les ans DF 10)	AMS	29/06/2023	RAS
Chauffage Ventilation (tous les ans CH 58) Ramonage des conduits de chauffage	MET Energie	03/08/2023	RAS
Installations et équipements de gaz (tous les ans GZ30)	APAVE	27/09/2022	Observations levées
Ascenseurs autres (contrat d'entretien avec entreprise spécialisée et tous les 5 ans par une personne ou organisme agréé AS9 et 10)	KONE ACAF APAVE	10/07/2018	Visite quinquennale prévues le 25/09/2023
Appareils de cuissons destinés à la restauration (tous les ans par personne ou organisme agréé et entretien régulier GC22) Nettoyage des hottes d'aspiration	RAGE STERM	28/09/2022 02/05/2023	RAS
Extincteurs, R.I.A., autres	AMS	29/06/2023	RAS
Alarme/ SSI (rapport triennal par organisme agréé pour catégories A et B) <u>Type d'alarme :</u> Détection incendie (contrat d'entretien avec installateur qualifié MS 58)	APAVE AMS	28/09/2022 12/09/2023	Observations en cours de levées par AMS
Hydrants (poteaux ou bouches d'incendie normalisés) :			
Portes automatiques (contrat d'entretien CO48)	Portalp	15/09/2023	RAS
Installations électriques/ Eclairage de sécurité (tous les ans EL 19)	APAVE	06/12/2022	Observations levées
Autres équipements ou installations spécifiques Installation technique fixe pour la continuité des communications radioélectriques des secours (niveaux en sous-sol)	Portail mécanique : APAVE	01/02/2023	2 observations avec devis en cours.
Service de sécurité qualifié Formation et exercices d'évacuation	Forsip's	12/09/2023	

Les essais de fonctionnement

(Préciser les modalités de mise en œuvre par détecteurs, déclencheurs manuels, télécommande à distance, la localisation et les résultats obtenus)

<i>Essais de Fonctionnement</i>	<i>Résultats / Observations/ Anomalies constatées</i>
Alarme incendie	Foyer de vie E : Essai de la DAI couloir du RDC: satisfaisant Foyer de vie ABCD : essai de la DAI au RDC: satisfaisant
Eclairage de Sécurité	RAS
Désenfumage (mentionner le type de désenfumage)	Désenfumage mécanique : bon fonctionnement dans les 2 Foyers de Vie
Manœuvres des portes (recouvrement, coulissantes, déverrouillage..)	Bon fonctionnement
Asservissements (DAS)	RAS
Autre installation ou équipement	RAS
Dispositif d'alerte des secours	RAS

Prescriptions formulées à l'issue de la visite effectuée du 18 septembre 2023

Obligations de l'exploitant (art GE 7 du règlement de sécurité)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que **l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité** »

De la visite effectuée et sous réserve de ce qui n'a pu être constaté de visu, il est proposé des prescriptions à l'autorité de police qui pourra fixer un délai d'exécution en application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation ; **de plus, des recommandations peuvent aussi être proposées et destinées à aider l'exploitant à conforter le niveau de sécurité de son établissement (R 143-41 du CCH).**

Foyer de Vie E :

- Sortir du local électrique et positionner à proximité immédiate l'extincteur CO2 (article MS 39).
- Ne pas stocker de combustible devant le tableau électrique et matérialiser la zone autour du tableau électrique.

3. Respecter l'article « GN13 travaux présence de public » lors des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques si exceptionnellement ces travaux feraient courir un danger pour le public, des précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Afin de réduire les risques de sinistres qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, l'exigence des formalités de procédure de permis de feu doivent être respectées. :

- a. élaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant et le ou les responsables du chantier en rappelant les précautions à prendre;
- b. présence d'un agent de sécurité qualifié si service de sécurité existant dans l'établissement ou d'un aide sensibilisé et disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (RIA, extincteurs sur roue ou portatifs ...);
- c. mise en place d'écrans de protection adaptés nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes;
- d. inspection impérative des lieux après le travail et assurer des rondes;

Il est aussi rappelé au chef d'établissement qu'aucun emballage vide, matériaux ou marchandises ne doivent être entreposés même momentanément; les déchets combustibles résultants doivent être rassemblés dans des récipients adaptés et incombustibles, stockés dans des locaux à risques particuliers ou à l'extérieur sans pouvoir générer ou propager un incendie. (art GN13)

Foyer de vie ABCD :

4. Supprimer la cale de porte de la buanderie du RDC (article CO 28).
5. Installer un ferme-porte sur la porte du local buanderie du R+1 (article CO 28).
6. Sortir du local électrique situé au R+1 et positionner à proximité immédiate l'extincteur CO2 (article MS 39).
7. Remplacer le vitrage entre la circulation et les chambre du R+1 par une cloison CF 1/2h (articles CO 12, 24 et J12).

Prescriptions réglementaires permanentes (applicables aux ERP du 1^{er} groupe et de 5^{ème} catégorie avec hébergement)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ainsi qu'au décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié.

R 143-37 du CCH - Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la Commission de Sécurité.

Il est précisé au chef d'établissement ou au responsable unique les dispositions de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent que :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues L141-2, L 143-2 du CCH »

D'autre part, l'article R 143-34 stipule que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Par ailleurs, le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Ouverture au public de tout ou partie de l'établissement suite à des Travaux

Art. 46 du décret n°95-260- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront être présentés :

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (ERP de la 1ère à la 5ème Catégorie),
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Art. 47 du décret n°95-260- Avant la visite de réception, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé devra être présenté à la Commission de Sécurité.

Art. 48 du décret n°95-260- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer. En application de la circulaire NOR/INT/E/00041C du 23 avril 2003, la commission peut être dans l'incapacité de se prononcer, si les documents de vérifications techniques ne lui sont pas présentés.

R 143-38 du CCH - Avant toute ouverture ou de réception de travaux de tout ou partie de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune de GRABELS.

R143-39 du CCH - « L'autorité administrative compétente autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat »

Rappel réglementaire :

En application des dispositions de l'article GN 10§2 du règlement de sécurité, tous travaux de remplacement d'installation ou d'aménagement nécessitent l'application du règlement de sécurité aux parties modifiées

En contrepartie, les travaux d'entretien, de réparations courantes ou de remise en état d'un élément existant de construction ou équipement (changement de moquette, remise en peinture des murs...), à l'intérieur de volumes préexistants, conduisent seulement à annexer au registre de sécurité de l'établissement une déclaration d'engagement de l'exploitant.

Obligations d'exploitation

- **Afficher** de façon bien apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un « avis relatif au contrôle de la sécurité » (modèle (CERFA 20 3230) qui sera dûment renseigné par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements y figurant.

- **Tenir à jour un livret d'entretien** qui sera annexé au registre de sécurité et où seront notées les dates des vérifications et les opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

- **Désigner** une personne qualifiée chargée, pendant la présence du public, d'assurer l'exploitation et l'entretien journalier des installations électriques (Art. El. 18) ; Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le nom du responsable désigné sera porté sur le registre de contrôle des installations.

- **Pendant la présence du public**, les installations de détection, si l'établissement en est pourvu, impliquent l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

- **L'exploitant doit s'assurer**, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et pneumatiques de sécurité. Il doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

Il doit, également, disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé (art. MS 69 et IT n°248)

- **Organiser périodiquement** des exercices d'évacuation afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel ; les dates et conclusions doivent être portées sur le registre de sécurité de l'établissement.

- **Communiquer obligatoirement** aux vérificateurs missionnés, les prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle des commissions de sécurité (art GE7§2).

En application des articles R 157-1 à 4 du CCH, tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

-01/01/2021 pour les ERP de 4^{ème} catégorie,

-01/01/2022 pour les ERP de 5^{ème} catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux

RAISON SOCIALE : UNAPEI - FOYER LES ECUREUILS**ADRESSE : 268 RUE DU CADUCEE 34790 GRABELS**

Type principal J

CATEGORIE 4°

Visite Réception Travaux préalable à l'ouverture effectuée par le groupe de visite de la commission en date du : 18 septembre 2023

Avis collégial de la sous-commission

Séance du 21 septembre 2023

Après avoir entendu le rapporteur, au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite, et après en avoir délibéré à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260 modifié, la Commission émet un avis collégial :

FAVORABLE

à l'ouverture au public

à la poursuite d'exploitation

DEFAVORABLE

Dans le cadre d'un établissement dépendant de personnes de droit public, une copie doit être adressée à l'administration concernée (art R 143-16 du CCH)

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

Conformément à l'article R 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, le procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant et/ou au directeur unique du groupement d'exploitations ainsi que sa décision soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une ampliation de l'arrêté doit être transmise au préfet en application de l'article R 143-39 du même Code.

Le (La) Président(e),

Le chef du bureau des préventions
et des polices administratives

Philippe MOLIERE

